



CONVENTION RELATIVE A LA CONCESSION DE L'USAGE DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE POMPAGE-TURBINAGE SUR LE COMPLEXE DES LACS DE LA PLATE TAILLE ET DE L'EAU D'HEURESISE A SILENRIEUX (CERFONTAINE)

Entre

- La Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, en abrégé SOFICO, ayant son siège social, rue du Canal de l'Ourthe, 9 bte 3, à 4031 ANGLEUR, représentée par Monsieur François KINARD, Président, et Monsieur Jean-Luc GOSSELIN, Directeur Général

Ci-après désignée « l'autorité concédante »

Et

- La société ou les sociétés réunies en société momentanée, dûment représentée(s) par.....,

Ci-après désignée « le concessionnaire »

Préambule :

- Vu le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, tel que modifié par le décret du 10 décembre 2009 ;
- Vu l'acte de libération partielle de la Centrale hydroélectrique de la Plate Taille, par la Région Wallonne du capital de la SOFICO par voie d'apport en nature et constitution d'emphytéose du 19 janvier 2010 ;
- Vu le protocole d'accord du 13 juillet 2009 relatif à l'assistance technique accordée par les Services du Gouvernement wallon à l'autorité concédante ;
- Considérant que le complexe hydrologique de la Plate-Taille comprend deux bassins, l'un, supérieur (amont), dont le niveau maximum normal du plan d'eau est de 249,50 m (le niveau amont maximum exploitable étant de 250,00 m), l'autre, inférieur (aval), dont le niveau maximum normal du plan d'eau est de 207 m (le niveau maximum exploitable étant de 208,20 m).
- Considérant que les caractéristiques techniques de ce complexe sont davantage précisées dans les annexes 1 à 5 en ce compris les conditions d'exploitation telles que connues et appliquées par l'autorité concédante au moment de la signature de la présente convention ;

- Considérant que les réserves des lacs de la Plate Taille (bassin supérieur) et de l'Eau d'Heure (bassin inférieur) font l'objet d'un schéma de gestion intégré qui tient compte des objectifs suivants :
 - le soutien du débit d'étiage de la Sambre ;
 - la production d'électricité et le stockage d'énergie ;
 - l'écêtement des crues de la rivière de l'Eau d'Heure ;
 - la pratique occasionnelle des sports nautiques.
- Considérant que le soutien du débit d'étiage de la Sambre et l'écêtement des crues de la rivière de l'Eau d'Heure sont régulés sur la base des instructions données par le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, en particulier du département des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages-réservoirs – Direction des Barrages-réservoirs (service situé Avenue Peltzer, 74-76 à 4800 Verviers) ;
- Considérant que les deux bassins ont une contenance suffisante pour permettre l'accumulation dans l'un ou l'autre d'entre eux, d'une capacité utile normale de l'ordre de 6,90 millions de m³ (pour une capacité maximale exploitable de 8,90 millions de m³), capacité pouvant quotidiennement être échangée entre les deux bassins sans que les niveaux des plans d'eau dans chacun de ceux-ci ne varient de façon exagérée ;
- Considérant que dans ces conditions, il est possible d'utiliser les ouvrages d'accumulation pour créer une centrale hydroélectrique de pompage et de turbinage qui fonctionne comme un équipement de stockage de l'énergie électrique en Belgique, appelé aussi communément une STEP (station de transfert d'énergie par pompage) ; que l'énergie potentielle de l'eau peut être soit utilisée (turbinage), soit stockée (pompage) ; que lors du pompage, de l'électricité est consommée par des moteurs-alternateurs actionnant des turbines-pompes pour déplacer l'eau du niveau inférieur au niveau supérieur ; tandis que lors du turbinage, l'eau qui descend du niveau supérieur vers le niveau inférieur actionne les turbines-pompes reliées aux moteurs-alternateurs qui produisent alors de l'électricité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 L'autorité concédante s'engage, pour une durée de 3 ans, renouvelable une seule fois 1 an à la seule initiative de l'autorité concédante, à concéder l'usage de la centrale hydroélectrique de pompage et de turbinage de la Plate Taille (ci-après désignée « la Centrale ») dont la composition est définie à l'annexe 1 de la présente convention et la puissance à l'annexe 2, § 1.1 ; et ce sur base de la mise à disposition de 3 groupes, soit une puissance maximale comprise entre 102 et 105 MW en turbinage.

La faculté de renouvellement de la durée de la convention est une option irrévocablement octroyée au concessionnaire par l'autorité concédante seule.

L'autorité concédante notifie au concessionnaire l'option de renouvellement annuel au moins trois mois avant l'échéance et ce, par courrier recommandé, la date de la poste faisant foi. A défaut, la convention prendra fin au terme des trois ans.

Article 2 L'autorité concédante, avec l'assistance technique du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, en particulier du département des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages-réservoirs – Direction des Barrages-réservoirs, assume la maintenance et la supervision du fonctionnement de la machinerie et des équipements de la centrale et assume la responsabilité

de toute conséquence éventuelle qui découlerait de la maintenance, ou de l'absence de maintenance, ce qui inclut :

- La conduite et la supervision des équipements localement et 24 h/24 ;
- L'entretien de tous les équipements électromécaniques des barrages ;
- Le contrôle du bon fonctionnement des machines ;
- La réparation et le remplacement des pièces ou des éléments de machine ;
- La surveillance des alarmes et prises d'actions en conséquence ;
- La maintenance préventive quotidienne (nettoyage filtre, niveaux d'huile...) ;
- La gestion de la maintenance externalisée (préparation des cahiers des charges, suivi des prestataires, etc.)
- La maintenance curative (déblocage d'aubes, raccord flexible ...).

L'autorité concédante supporte directement tous les coûts associés à ces tâches. Les termes ($N_{dp} \times C_{dp}$) et ($N_{dt} \times C_{dt}$) de la redevance d'usage constitue une rémunération de ces coûts.

Article 3 La Centrale est raccordée au réseau général de 150 kV du gestionnaire du réseau de transport ELIA. L'autorité concédante dispose à cet effet d'un contrat de raccordement conclu avec Elia qui a pris effet le 1^{er} mars 2014 à 0h00.

En synthèse, la limite de propriété entre la Centrale et le réseau ELIA est fixée aux points d'interface entre les bornes des transformateurs élévateurs de tension de la Centrale et les bornes (côté transformateur) des disjoncteurs 150 kV qui protègent ces mêmes transformateurs. Les deux travées de raccordement 150 kV des transformateurs au jeu de barres 150 kV local ont été réalisées initialement par GECOLI SC qui en était donc propriétaire à l'origine. Suite aux modifications intervenues dans l'organisation du secteur électrique belge depuis lors, ces travées sont aujourd'hui devenues propriété du groupe ELIA. Il en est de même pour le jeu de barres 150 kV, la travée 150 kV relative au repiquage aérien 150 kV reliant le portique 150 kV à la ligne 150-57, ainsi que le repiquage aérien proprement dit (5,8km). Ces éléments sont plus précisément décrits dans le contrat de raccordement.

Le concessionnaire fournit toute l'énergie électrique nécessaire pour le fonctionnement des groupes en régime de pompage (y compris le fonctionnement des auxiliaires de la centrale qui sont alimentés en priorité au départ de la ligne 150 kV du gestionnaire de réseau de transport ELIA même si tous les groupes sont à l'arrêt), conclut ou dispose de tous les contrats utiles pour ce faire, supporte, directement (via les contrats souscrits auprès du gestionnaire du réseau de transport ELIA) l'ensemble des coûts liés au réseau de transport à l'exception des coûts liés au contrat de raccordement, contrat souscrit lui, directement par le concédant.

Lorsque les groupes sont à l'arrêt, le concessionnaire alimente de manière identique les auxiliaires de la centrale au départ de la ligne 150 kV, conclut ou dispose de tous les contrats pour ce faire et supporte tous les coûts associés.

En régime de turbinage, les auxiliaires de la centrale sont normalement alimentés par un soutirage électrique sur la production des groupes.

Si les auxiliaires venaient à devoir être alimentés au départ de la sous-station 11,5 kV (en cas d'indisponibilité de la ligne 150 kV du gestionnaire de réseau de transport ELIA), l'autorité concédante en assurerait ladite alimentation et en supporterait les coûts associés.

Article 4 Le concessionnaire fixe librement, dans les limites spécifiées à l'annexe technique 2 (Conditions générales d'exploitation de la centrale hydroélectrique de la PLATE TAILLE) ainsi que les limites fixées aux contrats conclus entre le concessionnaire et le gestionnaire de réseau de transport ELIA.

La capacité disponible en eau pour le stockage par pompage ou la production d'énergie électrique par turbinage est d'au moins 6,90 millions de m³ (capacité utile normale) et peut aller jusqu'à 8,90 millions de m³ si les conditions hydrauliques le permettent.

Article 5 Le concessionnaire constitue, selon les modalités visées à l'article 27, § 2, de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, un cautionnement en son nom propre destiné à garantir financièrement ses obligations. Le montant de ce cautionnement est de deux millions cent cinquante mille euros.

Le cautionnement est constitué en une seule fois. Il ne peut être fractionné.

Le concessionnaire justifie de cette constitution, selon les modalités prévues par la disposition précitée, dans un délai maximum de 30 jours de calendrier suivant la conclusion de la présente convention et au plus tard le 31 décembre 2026 à 0h00.

L'autorité concédante est autorisée à prélever d'office sur le cautionnement les sommes qui lui reviennent en cas de défaut d'exécution par le concessionnaire de ses obligations.

En cas de prélèvement d'office sur le cautionnement, le concessionnaire est tenu, de plein droit et sans mise en demeure, de reconstituer celui-ci et d'en apporter la preuve dans un délai de 30 jours de calendrier.

Si le concessionnaire n'apporte pas la preuve, dans les délais prescrits, de la constitution ou de la reconstitution du cautionnement, les pénalités et mesures d'office visées à l'article 12 sont applicables.

Il appartient au concessionnaire de demander par écrit la libération du cautionnement à l'expiration de la durée de la concession. L'autorité concédante dispose d'un délai de 30 jours à partir de cette demande pour donner la mainlevée du cautionnement pour autant qu'aucune obligation du concessionnaire ne demeure en souffrance.

Article 6 Le concessionnaire paie pour l'usage de la Centrale une redevance mensuelle, dite redevance mensuelle d'usage « *F* », calculée comme suit :

Pour l'offre de base :

$$F = (A_{ob} \times d + n_{dp} \times C_{dp} + n_{dt} \times C_{dt}) \times \frac{i}{I_0}$$

Où :

- F** représente la redevance mensuelle d'usage du mois considéré, arrondie à la deuxième décimale ; [€]
- A_{ob}** représente le paramètre de rémunération A exprimé en € hors TVA, pour l'offre de base proposée par le concessionnaire et déterminé à l'indice belge des prix à la consommation de mai 2026 ;
- d** représente la disponibilité du mois considéré ;
- n_{dp}** : représente le nombre de démarrages en pompe réalisés mensuellement par le concessionnaire de la centrale
- C_{dp}** : représente le coût d'un démarrage en pompe, soit 780,00€ hors TVA
- n_{dt}** : représente le nombre de démarrages en turbine réalisés mensuellement par le concessionnaire de la centrale
- C_{dt}** : représente le coût d'un démarrage en turbine, soit 630,00€ hors TVA

- i** : est la valeur de l'indice belge des prix à la consommation connu pour le mois de facturation (base 2013) ;
- I₀** est la valeur de l'indice belge des prix à la consommation du mois de février 2027 (base 2013) ;

Pour la variante obligatoire :

$$F = \left(\left(A_{vo} \times 0,7 + B \times \frac{p_{mFRR}}{P_{mFRR,0}} \times 0,3 \right) \times d + n_{dp} \times C_{dp} + n_{dt} \times C_{dt} \right) \times \frac{i}{I_0}$$

Où :

- F** représente la redevance mensuelle d'usage du mois considéré, arrondie à la deuxième décimale ; [€]
- A_{vo}** représente le paramètre de rémunération A exprimé en € hors TVA, pour la variante obligatoire proposée par le concessionnaire et déterminé à l'indice belge des prix à la consommation de mai 2026 ;
- B** représente le paramètre de rémunération B exprimé en € hors TVA pour la variante obligatoire proposée par le concessionnaire et déterminé à l'indice belge des prix à la consommation de mai 2026 ;
- p_{mFRR}** représente la moyenne du prix de réservation de capacité mFRR standard belge (données Elia) pour le mois considéré [€] (Individual mFRR capacity bids — Elia Open Data Portal)
- P_{mFRR,0}** représente la moyenne du prix de réservation de capacité mFRR standard belge (données Elia) des douze derniers mois de l'année précédant la publication de l'appel à candidats pour la concession d'usage de la Centrale de la Plate Taille [€]
- d** représente la disponibilité du mois considéré ;
- n_{dp}** : représente le nombre de démarrages en pompe réalisés mensuellement par le concessionnaire de la centrale
- C_{dp}** : représente le coût d'un démarrage en pompe, soit 780,00€ hors TVA
- n_{dt}** : représente le nombre de démarrages en turbine réalisés mensuellement par le concessionnaire de la centrale
- C_{dt}** : représente le coût d'un démarrage en turbine, soit 630,00€ hors TVA
- i** : est la valeur de l'indice belge des prix à la consommation connu pour le mois de facturation (base 2013) ;
- I₀** est la valeur de l'indice belge des prix à la consommation du mois de février 2027 (base 2013) ;

Le taux de disponibilité repris dans la facturation est calculé comme suit :

$$d_i = \frac{\sum_1^{96} n_{md}}{3 * 96}$$

Où :

- **d_i** : disponibilité journalière du jour i considéré du mois j considéré
- **n_{md}** : nombre de machines disponibles du quart d'heure considéré du jour i considéré
- **3** est le nombre de groupes concédé

$$d = \frac{\sum_{i=1}^j d_i}{j}$$

Où :

- **j** : nombre de jours du mois considéré
- **d** : disponibilité mensuelle
- **d_i** : disponibilité journalière du jour i considéré

Pour l'offre de base, la valeur du paramètre de rémunération « **A_{ob}** » offert par le concessionnaire et qui intervient dans la formule de la redevance mensuelle d'usage est fixée à (en lettres et en chiffres) :

A_{ob} =€ hors TVA

Pour la variante obligatoire, la valeur des paramètres de rémunération « **A_{vo}** » et « **B** » offerts par le concessionnaire et qui interviennent dans la formule de la redevance mensuelle d'usage sont fixés à (en lettres et en chiffres) :

A_{vo} =€ hors TVA

B =€ hors TVA

N.B. : l'autorité concédante ne répercutera pas au concessionnaire le tarif de raccordement mensuel qui lui est facturé par ELIA. Les autres coûts qui seraient facturés par ELIA à l'autorité concédante dès lors qu'ils sont liés à l'usage par le concessionnaire de la Centrale, seraient refacturés au concessionnaire.

La TVA est à charge du concessionnaire.

Tout retard de paiement d'une facture est passible de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales (Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales transposant la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000).

Article 7 Le concessionnaire prend à sa charge l'accomplissement des formalités suivantes :

- Désigner un responsable d'accès pour l'injection et la consommation sur le réseau ELIA 150 kV pour l'accès considéré, responsable d'accès ayant déjà conclu un contrat de ce type avec Elia ou s'engageant à le faire avant le 01 mars 2022 à 00h00 pour l'accès considéré ;
- Conclure un contrat d'accès au réseau avec ELIA pour l'accès considéré ;
- Conclure un contrat de coordination de l'appel aux unités de production, dit « contrat CIPU » avec ELIA ;
- D'une manière générale conclure en temps utile toute convention réglementairement nécessaire pour mise en œuvre de la présente convention ;
- Et assurer les reportings périodiques auprès des régulateurs tels que prévus aux cadres réglementaires.

Il accomplit les formalités précitées dans les délais utiles pour que la concession puisse prendre effet à la date et l'heure visées à l'article 8.

Il transmet copie à l'autorité concédante des différents contrats conclus avec ELIA.

Article 8 La concession de l'usage de la Centrale prend effet le 1^{er} février 2027 à 00H00.

S'il devait toutefois apparaître que la mise à disposition de l'usage de la Centrale ne pourra être réalisée à cette date, l'autorité concédante et le concessionnaire arrêteront de commun accord les dispositions à prendre, en particulier vis-à-vis du gestionnaire de réseau de transport ELIA.

Article 9 L'autorité concédante dispose d'un permis d'environnement délivré en date du 4 novembre 2014. Les conditions fixées par le permis s'imposent de plein droit aux deux parties depuis la date d'entrée en vigueur dudit permis.

Elle s'engage à informer immédiatement le concessionnaire de toute modification du cadre réglementaire en matière d'environnement et ayant une incidence sur les conditions d'exploitation, à laquelle serait tenu le concessionnaire.

Si les conditions d'exploitation imposées par un changement du cadre réglementaire en matière d'environnement venaient à modifier d'une manière substantielle l'équilibre de la présente convention, chacune des parties a la faculté de demander une renégociation de la convention et, dans l'hypothèse où les parties n'aboutiraient pas à un accord sur un nouvel « équilibrage » de leurs droits et obligations réciproques, de mettre fin unilatéralement, sans payer aucune indemnité quelconque pour des dommages directs ou indirects, à celle-ci moyennant le respect de la procédure suivante :

- La partie qui estime que les conditions d'exploitation imposées par une modification du cadre réglementaire en matière d'environnement, déséquilibrent substantiellement la convention à son désavantage dénonce cette circonstance par écrit à l'autre partie dans un délai maximum de soixante jours de calendrier à partir de la date à laquelle l'information visée au premier alinéa lui a été notifiée (la date de la poste faisant foi), en exposant de manière détaillée le désavantage subi et le lien avec une ou des conditions d'exploitation qui n'aurai(en)t pu être connue(s) par cette partie au moment de la signature de la présente convention ;
- Les parties disposent alors d'un délai maximum de trente jours de calendrier pour trouver un accord sur le rééquilibrage de leurs droits et obligations réciproques ;
- À l'issue du délai précité, si aucun accord, constaté par écrit, n'a pu être trouvé, chacune des parties peut mettre fin à la convention moyennant la notification par lettre recommandée à l'autre partie de sa décision de mettre fin au contrat, cette décision prenant effet à l'expiration d'un délai de nonante jours de calendrier à compter de la date de sa notification.

Est considérée comme une modification substantielle justifiant la demande de renégociation de la convention toute modification dans les conditions d'exploitation imposées par une modification du cadre réglementaire en matière d'environnement qui a un impact financier équivalant au minimum à 20 % du montant de rémunération annuelle à payer par le concessionnaire au concédant.

Article 10 L'autorité concédante assure en permanence dans la centrale une conduite locale accessible au concessionnaire par téléphone public.

Si le concessionnaire désire d'une part, relier par interphonie privée le centre de conduite local avec son propre centre de conduite et d'autre part, avoir accès depuis son centre de conduite à des informations, télémesures, télécommandes, télécomptages et d'une manière générale toute information technique utile pour l'usage qu'il fait de la Centrale, il en fait la demande justifiée auprès de l'autorité concédante.

Le concessionnaire supporte tous les coûts des équipements ou des adaptations aux équipements d'acquisition, de contrôle et de télétransmission ainsi que les redevances associées le cas échéant. Dans la mesure où ces équipements ou adaptations peuvent être clairement dissociés de ceux dont l'autorité concédante est propriétaire, ils resteront la propriété du concessionnaire qui en aura la pleine responsabilité et en assurera notamment la maintenance, le dépannage, la surveillance et le cas échéant son remplacement.

Si ces équipements ou adaptations doivent être intégrés dans les installations appartenant à l'autorité concédante, cette dernière en sera propriétaire mais répercutera les coûts au concessionnaire.

Si souhaité par les deux parties, une convention particulière prenant en compte ces principes précisera davantage les droits et obligations des parties pour ces équipements.

Article 11 Sauf autorisation préalable écrite de l'autorité concédante, il est interdit au concessionnaire de céder ou de sous-céder l'usage de la Centrale à un tiers ou de conclure avec un tiers toute autre convention aux effets analogues.

Article 12 1. Les manquements du concessionnaire aux clauses et aux conditions de la concession sont constatés par procès-verbal dont une copie est immédiatement adressée au concessionnaire par lettre recommandée.

Le concessionnaire dispose d'un délai de 15 jours de calendrier à compter du lendemain de la date d'envoi du procès-verbal pour faire valoir par écrit ses justifications.

Si le concessionnaire ne fournit aucune justification ou si les justifications qu'il a fournies ne peuvent être admises par l'autorité concédante, celle-ci est en droit d'appliquer au concessionnaire, par manquement, soit une pénalité unique d'un montant de 1.430,00€, soit, s'il importe de faire disparaître immédiatement l'objet de l'infraction, une pénalité journalière de 310,00€, sans préjudice du droit à réparation de tout dommage ou préjudice subi par l'autorité concédante.

2. En cas de manquements de l'autorité concédante ou d'une personne dont elle est responsable, le concessionnaire informera par écrit l'autorité concédante des manquements dans les quinze (15) jours de calendrier à partir du constat. L'autorité concédante dispose d'un délai de quinze (15) jours de calendrier à compter du jour de la réception du courrier pour faire valoir par écrit ses justifications. Le courrier est considéré comme reçu trois jours après la date d'envoi. Si l'autorité concédante ne fournit aucune justification ou si les justifications fournies ne sont pas admissibles, l'autorité concédante sera redevable d'une pénalité équivalente à 1430,00€, sans préjudice du droit à la réparation de tout dommage ou préjudice subi par le concessionnaire.

3. En cas de répétition ou de persistance de manquements graves du concessionnaire, l'autorité concédante est en droit de résilier unilatéralement la convention avec saisie du cautionnement à titre de dommages et intérêts forfaitaires, moyennant respect de la procédure suivante :

- L'autorité concédante notifie son intention de résilier la convention par lettre recommandée au concessionnaire, en en précisant les motifs de manière détaillée ;
- Les parties disposent alors d'un délai d'un mois pour tenter de régler leur différend à l'amiable ;
- À l'issue de ce délai, à défaut d'accord constaté par écrit, l'autorité concédante peut mettre fin à la convention moyennant notification de sa décision par lettre recommandée au concessionnaire, cette décision prenant effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification.

L'autorité concédante peut également résilier la convention avec saisie du cautionnement à titre de dommages et intérêts forfaitaires, sans appliquer la procédure prévue à l'alinéa qui précède :

- En cas de faillite du concessionnaire ;
- En cas de toute situation d'interdiction d'exercice par le concessionnaire de tout ou partie de ses activités résultant d'une procédure judiciaire ou administrative en application d'une législation ou d'une réglementation, lorsque cette interdiction dans le chef du concessionnaire a pour effet de rendre de facto inopérante la convention de concession de l'usage de la Centrale de la Plate Taille.

La résiliation, dans les deux cas susvisés, est notifiée au concessionnaire par lettre recommandée.

En cas de faillite, elle a un effet immédiat.

Dans le cas visé au deuxième tiret, elle prend effet après un délai de 15 jours à compter du lendemain de la date de sa notification au concessionnaire (la date de la poste faisant foi), sauf si le concessionnaire, dans ce délai de 15 jours, notifie à l'autorité concédante qu'il souhaite faire valoir ses moyens de défense par écrit ou oralement. Dans ce cas, après avoir examiné les moyens écrits du concessionnaire ou l'avoir entendu, l'autorité concédante peut annuler ou confirmer la résiliation. Si elle confirme la résiliation, celle-ci prend effet dès la notification par l'autorité concédante au concessionnaire de sa décision confirmant la résiliation. Il appartient à l'autorité concédante de fixer le délai raisonnable endéans lequel le concessionnaire peut faire valoir ses moyens par écrit ou être entendu.

4. Le concessionnaire peut également résilier la convention unilatéralement en cas de répétition ou de persistance de manquements graves de l'autorité concédante suivant la procédure déterminée au point 3, sans préjudice du droit à la réparation de tout dommage subi par le concessionnaire.

Article 13 Si, après la conclusion de la convention de concession, surviennent des circonstances imprévisibles ou n'ayant pu être prévues au moment de la conclusion de la concession, circonstances qui rendent l'exécution de la convention de concession par le concessionnaire ou le pouvoir concédant plus difficile ou plus onéreuse ou qui sont de nature à rompre l'équilibre contractuel, le concessionnaire ou le pouvoir concédant, selon le cas, est autorisé à demander la renégociation des termes de la convention conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Pour ouvrir un droit à la renégociation des termes de la convention, les circonstances susvisées doivent avoir un impact substantiel. Est considéré comme substantiel l'impact équivalant au minimum à 5% du montant de rémunération annuelle à payer par le concessionnaire au concédant.

L'attention du concessionnaire est toutefois attirée sur le fait qu'aucune démarche de renégociation ne peut être introduite de sa part au sujet des mécanismes liés au CRM.

Article 14 En cas de modification, après la conclusion de la convention de concession, du cadre législatif ou réglementaire entraînant un avantage important au bénéfice d'une des parties, l'autre partie est autorisée à demander la renégociation des termes de la convention en vue du partage équitable de l'avantage considéré.

Article 15 Les juridictions de Liège, seront seules compétentes pour connaître des litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses annexes.

Fait à Angleur, le

Pour l'autorité concédante :

Pour le concessionnaire :

LISTE DES ANNEXES TECHNIQUES
(Nombre d'annexes techniques : 5)

Annexes techniques 1 à 5	(Un seul et même document)
Annexe technique 1	Description de la Centrale hydroélectrique de la PLATE TAILLE
Annexe technique 2	Conditions générales d'exploitation de la Centrale hydroélectrique de la PLATE TAILLE
Annexe technique 3	Conditions générales de tarification
Annexe technique 4	Disponibilité des groupes, niveaux des lacs de la PLATE TAILLE et de l'EAU d'HEURE et courbes enveloppes des niveaux minimum et maximum selon les mois de l'année
Annexe technique 5	Description des services normaux d'entretien et planification maintenance